



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/50/1
19 octobre 1995

Cinquantième session
Point 153 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sans renvoi à une grande commission (A/50/L.1)]

50/1. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/2 du 13 octobre 1993, par laquelle elle a octroyé le statut d'observateur à l'Organisation de coopération économique,

Rappelant également que l'un des objectifs de l'Organisation des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire,

Rappelant en outre que la Charte des Nations Unies prévoit l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires comme celles qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional, à condition qu'il s'agisse d'activités compatibles avec les buts et principes des Nations Unies,

Ayant à l'esprit que le Traité d'Izmir, signé à Izmir (Turquie) le 12 mars 1977, a créé un organisme permanent de coopération, de consultation et de coordination intrarégionales, afin de promouvoir le développement économique, social et culturel,

Prenant note du communiqué publié à l'issue de la troisième Réunion des chefs de gouvernement des États membres de l'Organisation de coopération économique, qui s'est tenue à Islamabad les 14 et 15 mars 1995,

Affirmant la nécessité de renforcer la coopération entre les entités du système des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique dans les domaines du développement économique et du progrès social,

Convaincue de la nécessité de coordonner l'utilisation des ressources disponibles pour servir les fins communes des deux organisations,

1. Note que les chefs de gouvernement des États membres de l'Organisation de coopération économique sont convenus qu'il serait souhaitable de renforcer la coopération et la coordination entre le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le secrétariat de l'Organisation de coopération économique;

2. Invite le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à prendre les mesures requises, en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation de coopération économique, pour développer et renforcer la coopération et la coordination entre les deux secrétariats et mieux permettre ainsi aux deux organisations d'atteindre leurs objectifs communs;

3. Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation de coopération économique, d'encourager les réunions entre leurs représentants en vue de consultations sur les politiques, projets, mesures et procédures qui faciliteront et renforceront la coopération et la coordination entre eux;

4. Demande instamment aux institutions spécialisées et autres organismes et programmes des Nations Unies de coopérer avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Organisation de coopération économique, afin d'établir des consultations et des programmes avec l'Organisation de coopération économique et ses institutions associées, de les maintenir et de les développer en vue de la réalisation de leurs objectifs;

5. Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de lui présenter, à sa cinquante et unième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique".

30^e séance plénière
12 octobre 1995